

# Règlement

## Fonds d'urgence

### Article 1

#### But

La Fondation La-solution.ch a pour but d'encourager le maintien des bénéficiaires à domicile en favorisant l'accès aux prestations d'aide et de soutien.

Les bénéficiaires de ces prestations sont spécifiquement :

- > Les personnes âgées.
- > Les personnes atteintes dans leur santé physique et/ou psychique.
- > Les personnes souffrant de handicap.

La Fondation est active dans le Canton de Vaud.

### Article 2

#### Financement du Fonds d'urgence

Les ressources financières de la Fondation sont constituées par des dons ou legs, des produits de manifestations diverses et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

### Article 4

#### Bénéficiaires

Les bénéficiaires des prestations prévues au titre du présent règlement sont exclusivement :

- > Des personnes âgées ou malades, atteintes dans leur santé physique et/ou psychique ou souffrant de handicap.
- > Des patients ayant besoin d'une aide ponctuelle et extraordinaire non chronique.
- > Des patients n'ayant pas les moyens financiers pour prendre en charge l'accompagnement nécessaire à leur maintien à domicile n'étant pris par aucun type d'assurance (Lamal et/ou sociale).

## Article 5

### Conditions d'octroi

Pour bénéficier des prestations du Fonds d'urgence, les conditions suivantes doivent être cumulées:

- > En cas d'urgence, validé par le conseil de Fondation, afin d'éviter une hospitalisation et favoriser le maintien à domicile.
- > Lorsque toutes les autres possibilités sociales, offertes dans le canton, auront été sollicitées et épuisées.
- > À titre exceptionnel, selon la décision discrétionnaire du Conseil de Fondation, soit en versant une avance remboursable, soit en prenant en charge les frais.
- > Le (la) bénéficiaire doit avoir sa capacité de discernement. Si tel n'est pas le cas, un représentant thérapeutique doit avoir été désigné par la famille ou l'un de ses proches.
- > Le (la) bénéficiaire doit être domicilié/e dans le canton de Vaud.

## Article 6

### Décision d'octroi des Fonds

La décision d'octroi d'un soutien financier est prise par les membres du Conseil de Fondation conformément à l'article 3.6.2.3 des Statuts de la Fondation.

Pour toute demande engendrant un financement global de moins de CHF 2'000, la requête doit être effectuée par e-mail avec une description simple de la situation et des besoins du patient. Le Conseil de Fondation s'engage alors à statuer dans un délai de 48 heures.

Pour toute demande engendrant un financement global de plus de CHF 2'000, la requête doit être motivée par un e-mail décrivant précisément la situation et accompagné d'une évaluation sociale partielle permettant au Conseil de Fondation de statuer en connaissance de cause.

## Article 7

### Droit applicable

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les Statuts de la Fondation sont applicables.

Montagny-près-Yverdon, le 15 mai 2017

Le Patient

La Fondation

---

---

Date:

Date: